

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC10-00069
DATE DE LA DÉCISION	:	20100415
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	6-M-330786-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M10-10088-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Pierre Gimaïel.

6185169 Canada inc.
(Moteur Express Ravnit)
NIR : R-575217-6

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 6185169 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale Moteur Express Ravnit.

LES FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande pour la raison que, par sa décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008, la Commission a attribué la cote de sécurité « conditionnel » à son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Selon les informations fournies au dossier, l'entreprise n'utilise plus le genre de véhicules dont elle demande l'autorisation de transfert. Il sera cédé à 6776434 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale Le Transport de superfast de Sahota. Cette entreprise est inscrite au Registre sous le numéro R-586060-7 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[7] Après avoir considéré l'état des informations sur l'acquéreur au système CIDREQ du Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[8] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié en faveur de 6776434 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale Le Transport de superfast de Sahota :

Marque : Utilitaire 2000
Identification : 1UYVS2534YM350722

Pierre Gimaïel
Vice-président